

## **Titre 1 - Principes généraux du régime des douanes**

### **Chapitre 1 - Généralités**

**Art.1.-** Le territoire douanier des Comores comprend les territoires et les eaux territoriales des îles de Mayote, Anjouan et Mohéli.

**Art.2.-** Dans toutes les parties du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

**Art.3.-** 1) Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2) Les seules immunités ou dérogations qui peuvent être consenties sont celles fixées par le présent Code.

### **Chapitre 2 - Tarif des douanes**

**Art.4.-** Les marchandises qui rentrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, à l'importation, des droits de douanes.

**Art.5.-** Le tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont pas admises au bénéfice du tarif minimum.

2) Le tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont pas admises au bénéfice du tarif minimum.

3) Certaines marchandises peuvent être soumises à des droits intermédiaires entre ceux du tarif général et ceux du tarif minimum.

**Art.6.-** Les dispositions du présent Code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent pas aux marchandises fortement taxées.

**Art.7.-** Les dispositions du présent Code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent pas aux marchandises fortement taxées.

H[Sp GLWLRQ GLUHFWH j GHVWLQDWLRQ G[WHUULWRLUH G  
Section des textes  
modificatifs

au Journal Officiel des Comores, et à leur déclaration pour la consommation sans  
avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

#### **Section 4 - Règlements généraux des douanes**

**Art.11.-** Sauf dispositions contraires y cont HQXHV OHV FRQGLWLRQV G¶DSSOLF  
UHODWLYHV j O¶DSSOLFDWLRQ GHV GURLWV VRQW IL[pHV S  
et du Budget.

#### **Chapitre 4 - Conditions d'application de la loi tarifaire**

##### **Section 1 - Généralités**

**Art.12.-** 1) /HV SURGXLWV LPSRUWpV RX H[SRUWpV VRQW VRXPL

Les produits manufacturés dans un seul pays, sans apport de matières premières originaires du pays où ils ont été fabriqués.

3) Des arrêtés du Ministre chargé des Finances et du Budget fixent les règles à suivre pour

diplomatie ou consulaire concernée. Des accords de réciprocité peuvent prévoir, soit la

IDEULTXpV DX[ &RPRUHV RX TX¶LOV VRQW RULJLQDLUHV GH  
&HWWH GLVSRVLWLRQ V¶DSSOLTXH psJDQW, HWWHs DX[ SURC  
GDQV XQH ORFDOLWp GH PrPH QRP TX¶XQH ORFDOLWp GHV  
WHPSV TXH OH QRP GH FHWWH ORFDOLWp OH QRP GX SD\

caractère manifestement apparents.

**Art.23.-** Sont prohib pV j O¶HQUUpH HW H[FOXV GH O¶HQUUHS{W WRX  
SDV DX[ REOLJDWLRQV LPSRVpHV HQ PDWLqUH G¶LQGLFDW

**Chapitre 6 - Contrôle du commerce extérieur et des changes**

**Art.24.-**

**Art.32 ter.-** 1) Les administrations municipales et à leur défaut celles du département sont tenues lors des réquisitions qui leur sont faites par le Directeur général des douanes, de désigner  
OHV PDLVRQV HW HPSODFHPHQWV SURSUHV j O¶pWDEOLVVH  
agents.

2) La désignation ne doit porter que sur les maisons ou emplacements non occupés par leurs  
SURSULpWDLUHV j PRLQV TX¶LO Q¶\ DLW LPSRVVLELOLWp  
cas, une partie du local tenu par les propriétaires doit être provisoirement affectée au service  
des bureaux et au logement des agents.

fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et à celle des personnes.

**Art.40.-** 1) Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2) Ces derniers peuvent faire usage de tout engin approprié pour immobiliser les moyens de transport q X D Q G O H V F R Q G X F W H X U V Q H V ¶ D U U r W H Q W S D V j O H X

**Art.41.-** Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

**Art.42.-** 1) Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous les bâtiments, y compris les Q D Y L U H V G H J X H U U H T X L V H W U R X Y H Q W G D Q V O H V S R U W V V déchargement ou sortie.

2) Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner

H W V ¶ L O V O H G H P D Q G H Q W I D L U H R X Y U L U O H V p F R X W L O O H

ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander

O ¶ D V V L V W D Q R F X H V G ¶ L X Q Q M X J H Q D S D V V X U O H O L H X G ¶ X Q R I I L

G ¶ X Q R I I L F L H U G H S R O L F H M X G L F L D L U H T X L H V W W H Q X G I

et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations, faites aux frais des capitaines et commandants.

3) Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du

V R O H L O I H U P H U O H V p F R X W L O O H V T X L Q H S R X U U R Q W r W U H

4) Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

**Art.42 bis.-** Les agents des douanes peuvent, à tout moment, visiter les installations et dispositifs

documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

□□ a) dans les locaux des compagnies de navigation maritime et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis

G¶H[SpGLWLRQ RUGUHV GH OLYUDLVRQ HWF  
E GDQV OHV ORFDX[ GHV FRPSDJQLHV GH QDYLJDWLRQ I  
bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;

▣) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnet

G¶HQUHJLVWUHPHQW GHV FROLV FDUQHWV GH OLYUDLVRQ  
bor GHUHDX[ G¶H[SpGLWLRQ HWF

▣) dans les locaux des agences, y compris celles dites de « transports rapides », qui se

FKDUJHQW GH OD UpFHSWLRQ GX JURXSDJH GH O¶H[SpGLV  
eau, air) et la livraison de tous colis (b RUGHUHDX[ GpWDLOOpV G¶H[SpGLWLRQ  
récépissés, carnets de livraison, etc.) ;

▣) chez les commissionnaires ou transitaires ;

FKH] OHV FRQFHVVLRQQDLUHV G¶HQWUHS{W GRFNV HV  
de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matière, etc.) ;

▣) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

▣) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.



## **Titre 3 - Conduite des marchandises en douane**

### **Chapitre 1 - Importation**

#### **Section 1 - Transport par mer**

**Art.47.-** 1) Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état de chargement du navire.

& H G R F X P H Q W G R L W r W U H V L J Q p S D U O H F D S L W D L Q H L O  
colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3) Il est interdit de présenter comme unité, dans les manifestes, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4) Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

**Art.48.-**

7RXWHIRLV OH FRPPDQGDQW jeter en cours de route, ID OH GURLWV  
courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises  
FKDUJpHV GRQW OH MHW HVW LQGLVSHQVDEOH DX VDOXW  
**Art.58.-** /HV GLVSRVLWLRQV GX GH O¶DUWLFOH ERQGHHV  
sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

## Chapitre 2 - Magasins et aires des dédouanements

**Art.59.-** 1) Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans  
les conditions prévues aux articles 47 à 58 ci-dessus peuvent être constituées en magasin ou  
en aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent chapitre.

/D FUpDWLRQ GH PDJDVLQV HW DLUHV GH GpGRXDQHPHQV  
chargé des FLQDQFHV HW GX %XGJHW TXL HQ DJUpH O¶HPSODFH  
O¶DPpQDJHPHQW

/¶DXWRULVDWLRQ YLVpH DX GX SUpVHQW DUWLFOH GpW  
fonctionnement

des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les

FKDUJHV GH O¶H[SORLWDQW HQ PDWLqUH GH IRXUQLWXUH  
QpFHVVDLUHV j O¶H[pFXWLRQ GX VHUYLFH

**Art.60.-** /¶DGPLVVLRQ GHV PDUFKDQGLVHV GDQV OHV PDJDVL  
est subordonnée au d p S { W SDU O¶H[SORLWDQW G¶XQH GpFODUDWLRQ  
en tenant lieu.

2) Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de

O¶H[SORLWDQW des douanes.

**Art.61.-** 1) La durée maximum du séjour des marchandises en magasin ou sur les aires de  
dédouanement est fixée par le Ministre chargé des Finances et du Budget.

/RUVTXH DX SOXV WDUG j O¶H[SLUDWLRQ GX GpODL SUpV  
Q¶RQW SDV IDLW O¶REOLJDWLRQ GX Q¶DUWLFOH ERQGHHV  
GH FRQGXLUH FHV PDUFKDQGLVHV GDQV OHV ORFDX[ G¶XQ  
G¶RIILFH HQ GpS { W

**Art.62.-** /HV REOLJDWLRQV HW UHVSQRVDELOLWp VdeGH O¶H[SOR  
part. Cet engagement est cautionné.

**Art.63.-** /H 'LUHFWHXU JpQpUDO GHV GRXDQHV GpWHUPLQH SDU  
du présent chapitre.

## Chapitre 3 - Exportation

**Art.64.-** Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de  
douane ou dans les lieux désignés par les services des douanes.

## Titre 4 - Operations de dédouanement

### Chapitre 1 - Déclaration en détail

#### Section 1 - Caractère obligatoire de la déclaration en détail

**Art.65.-** 1) Toutes les marchandises import p HV RX H[SRUWpHV GRLYHQW IDLUH  
en détail leur assignant un régime douanier.

/¶H[HPSWLRQ GHV GURLWV HW WD[HV VRLW j O¶HQWUpH  
O¶REOLJDWLRQ SUpYXH SDU OH SUpVHQW DUWLFOH

**Art.66.-** 1) La décl



pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter de la déclaration en détail.

2) Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait

3) La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu

douanes.

**Art.78.-** 1) Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2) Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

**Art.79.-** et autres mesures, les déclarations déposées pour anticipation ne prennent effet, avec toutes



douanes.

montant des droits et taxes dont le recouvrement incombe normalement à ce dernier et à appliquer,  
j WLWUH JpQpUDO O¶HQVHPEOH GHV PHVXUHV G¶RUGUH Op  
SRXU O¶LPSRUWDWLRQ GDQV FH WHUULWRLUH 'DQV FHV P





ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale ;

□□ E SRXU GHV UDLVRQV WHQDQW VRLW DX[ FDUDFWpULVW  
QDWXUH RX O¶pWDW GHV PDUFKDQGLVHV  
/HV PDUFKDQGLVHV GUDVSRQVSG¶X¶DQHLQWHUG¶HQWUpH GD

OD GpFODUDWLRQ G¶HQUWUHS{W GRLW DFTXLW  
OHV DYDQWDJHV DWDFKpY provision¶H[SRLWDWLRQ¶  
SXEOLF TX¶LO QH SHXW UHSUpVHQWHU DX VHUYLFH GHV G¶  
6L OHV PDUFKDQGLVHV VRQW SURKLEpHV j O¶LPSRUWDWLRQ

2) Toutefois, le chef de service des douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public ou sous réserve que soit acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction,

VRLW OHXU WD[DWLRQ GDQV O¶pWDW R•HOOHV VRQW UHSU  
/HV GpILFLWV SURYHQDQW VRLW GH O¶H[WUDFWLRQ GHV

naturelle, sont admis en franchise.

4) Lorsque la perte des march DQGLVHV SODFpHV HQ HQUWUHS{W SXEOLF U  
G€PHQW FRQVWDWp O¶HQUWUHSRVLWDLUH HVW GLVSHQVp O  
taxes, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

5) Quand il y a eu vol de V PDUFKDQGLVHV SODFpHV HQ HQUWUHS{W SXE  
dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

6) Si les marchandises sont assurées, il doit être justi lLp TXH O¶DVVXUDQFH QH FRXY  
en entrepôt, à défaut de cette justification, les dispositions des 4 et 5 du présent article ne sont pas applicables.

#### **Section 4 - L'entrepôt privé**

##### **1) Établissement de l'entrepôt privé**

**Art.119.-** /¶DXWRG¶R¶WLRQ XQ HQUWUHS{W SULYp SHXW rWUH  
des douanes :

aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement  
RX DFFHVVRULUHPHQW G¶HQUWUHSRVHU GHV PDUFKDQGLVHV  
banal) ;

aux entreprises de caractère industriel ou commercial pour leur XVDJH H[FOXVLI HQ YX  
VWRFNHU OHV PDUFKDQGLVHV TX¶HOOHV UHYHQGHQW RX P  
(entrepôt privé particulier).

/¶HQUWUHS{W SULYp EDQDO SHXW pJDOHPHQW rWUH DFFR  
dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre. 3 - La procédure  
G¶RFWURL HW OHV FRQGLWLRQV G¶H[SORLWDWLRQ GH O¶H  
&RQVHLO G¶eWDW SULV VXU UDSSRUW GX 0LQVWUH GHV )  
Plan.

##### **2) Marchandises admissibles en entrepôt privé**

**Art.120.-** /¶HQUWUHS{W SULYp EDQDO HVW RXYHUW DX[ PDUFK  
des dispositions des articles 113 et 115 ci-dessus.

/¶HQUWUHS{W SULYp SDUWLFXOHV marchandises désignées dans  
O¶DXWRULVDWLRQ DFFRUGDQW OH EpQpILFH GH FH UpJLPH

3) Le délai de séjour des marchandises en entrepôt privé est fixé dans les conditions précisées  
par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget, pris en conseil, dans OD 0LPLWH G¶XQH  
durée de deux ans.

/HV GLVSRVLWLRQV GX HW GX GH O¶DUWLFOH VRQW

#### **Section 5 - L'entrepôt spécial**

##### **1) Établissement de l'entrepôt spécial**

**Art.121.-** /¶HQUWUHS{W VSpFLDO HVW DWDFKpY et SU DU DUUrWp  
Budget, pris en conseil, après avis des autres Ministres intéressés, pour le stockage de certaines  
catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou  
dont la conservation exige des installations spéciales.

/D SURFpGXUH G¶RFWURL HW OHV FRQGLWLRQV G¶H[SOR  
GpFUHW HQ FRQVHLO G¶eWDW SULV VXU UDSSRUW GX 0LQVWUH  
conseil.



temporaire.

**Art.128.-** (Q FDV GH PLVH j OD FRQVRPPDWLRQ HQ VXLWH G¶HWD[HV DSSOLFDEOHV VRQW FHX[ HQ YLJXHXU j OD GDWH G¶FRQVRPPDWLRQ VDXI DSSOLFDFWLRQ G¶HWD[HV SRVLWLRQV S

/RUVTX¶LOV GRLYHQW rWUH LQGLTXpV VXU GHV GpILFLWY sont ceux en vigueur à la date de constatation du déficit.

3RXU O¶DSSOLFDFWLRQ GHV GURLWV GH GRXDQH HW GHV FHOOH GHV PDUFKDQGLVHV j O¶XQH GHV GDWHV YLpHV DX GDQV OHV FRQGLWLRQV suscrites, O¶DUWLFOH FL

(Q FDV GH GpILFLW SRUWDQW VXU - G¶HWD[HV attachés DOGLVHV Y j O¶H[SRUWDWLRQ j UHVWLWXHU VRQW FHX[ TXL RQW pWp H O¶HQWUpH HQ HQWUHS{W

**Art.129.-** \$ O¶H[SLUDWLRQ GX GpODL GH VpMRXU RX ORUVTX¶ de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts privés banaux doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour toute destination autorisée.

\$ GpIDXW VRPPDWLRQ HVW IDLWH j O¶HQWUHSRVLWDLUH G¶rWUHLQVWH YHUVHU XQH DVWUHLQWH PHQVXHOOH V¶pOQRQ pYDFXpHV GH O¶HQWUHS{W GHSXLV O¶pSRTXH LQGLTX FHOOH GH O¶pYDFXDWLRQ RX GH OD YHQWH G¶RILFH GHV du présent article.

6L OD VRPPDWLRQ UHVWH VQV HIIHW GDQV OH GpODL G O¶HQFRQWUH GH O¶HQWUHSRVLWDLUH SRXU OH UHFRXYUH HW OHV PDUFKDQGLVHV SQRSHYDFXWHWH O¶HQWUHSRVLWDLUH G¶RIIL publiques par le service des douanes.

**Art.130.-** Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Finances et du Budget, et des Ministres LQWpUHVVpV GpWHUPLQHQW HQ WDW des Tixpôts GH EHVRLQ O du présent chapitre.

#### **Chapitre 4 - Entrepôt de douane (Entrepôt industriel)**

**Art.131.-** Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle du service GHV GRXDQHV R• OHV HQWUHSULVHjVOTX LRWV SRXILLO O¶HQVRS et pour le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en oeuvre de marchandises en suspension des droits de douane et des taxes dont elles VRQW SDVVLEOHV j UDLVRQ GH O¶LPSRUWDWLR

**Art.132.-** Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 133 à 135 ciaprès, OHV PDUFKDQGLVHV VXVFHSHWLEOHV G¶rWUH PLVHV HQ RHXV fabriqués admis à la compensation des comptes et les condition V GDQV OHVTXHOOHV V¶RFRPSHQVDWLRQ VRQW OHV PrPHV TX¶HQ DGPLVVLRQ WHPSF

**Art.133.-** /H UpJLPH GH O¶HQWUHS{W LQGXVWULHO SHXW rWU GHV )LQDQFHV HW GX %XGJHW VXU O¶DYLV IDYRUDEOH GHV &HWWH DXWRULVDWLRQ IL[H OD GXUpH SRXU ODTXHOOH OLHX G¶XQH SDUW OHV TXDQWLWpV GH PDUFKDQGLVHV VX XQH SpULRGH GpWHUPLQpH G¶HXWUHSRVLWDLUH SRXUFHQV à exploiter obligatoirement et de ceux qui peuvent être versés à la consommation.

\$ O¶H[SLUDWLRQ GX GpODL G¶HQWUHS{W LQGXVWULHO HW taxes afférentes aux marchandises qui se trouvent encore sous le régime deviennent immédiatement exigibles.

3) Le Directeur général des douanes fixe les modalités du contrôle douanier, ainsi que les REOLJDWLRQV HW pYHQWXHOOPHQW OHV FKDUJHV TXL HQ

**Art.134.-** 1) Les ma UFKDQGLVHV LPSRUWpHV VRXV OH UpJLPH GH O¶UpVXOWDQW GH OHXU PLVH HQ RHXYUH QH SHXYHQW IDLUH UpJLPH VDXI DXWRULVDWLRQ GH O¶DGPLQLVWUDWLRQ GHV

2) Les fabrications sci QGpHV HQWUH SOXVLHXUV pWDEOLVVHPHQWV E

industriel peuvent être autorisées par le Directeur général des douanes.

**Art.135.-** 1) En cas de mise à consommation des produits compensateurs, les droits de douane et les taxes sont exigibles sur la base des quantités desdites marchandises contenues dans les produits présentés à la sortie. Les quantités de marchandises importées qui correspondent aux déchets de fabrication sont également soumises aux droits de douane et aux taxes dans les mêmes conditions.

Les droits de douane seront perçus sur les produits compensateurs et les taxes sur les produits destinés à la consommation.

3) Les droits de douane et les taxes sont exigibles sur la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date.

**Art.136.-** Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Finances et du Budget, et des autres ministres intéressés, déterminent les conditions de mise à consommation des produits compensateurs.

### Chapitre 5 - Usines exercées par le service des douanes

**Art.137.-** Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance du service des douanes en vue de permettre la mise en oeuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

**Art.138.-** Les conditions de mise à consommation des produits fabriqués, notamment en ce qui concerne la nature des produits et des fabrications dans lesquelles ils sont destinés à être employés, sont fixées, notamment en ce qui concerne la nature des produits et des fabrications dans lesquelles ils sont destinés à être employés, par les arrêtés du Ministre chargé des Finances et du Budget.

2) En cas de mise à la consommation des produits fabriqués, et sauf disposition spéciale du Ministre chargé des Finances et du Budget, les droits de douane et les taxes sont exigibles sur la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date.

4) Les droits de douane et les taxes sont exigibles sur la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date.

### Chapitre 6 - Admission temporaire

**Art.139.-** 1) Les marchandises désignées par arrêtés du Ministre chargé des Finances et du Budget, destinées :

a) à recevoir une transformation, une oeuvre ou à être employés en 1.

2) Des décisions du Directeur général des douanes peuvent toutefois autoriser des opérations de mise à consommation des produits fabriqués, et sauf disposition spéciale du 1 du présent article et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental.

3) Les arrêtés ou les décisions visés aux 1 et 2 du présent article indiquent :

D O D QDWXUH GX FRPSOP PHQW GH PDLQW le territoire douanier, ou à y être employés en 1.

E RX OHV FRQGLWLRQV GDQV OHVTXHOOHV OHV PDUFKD

**Art.140.-** 1) Sauf application des dispositions du 2 du présent article, les marchandises importées dans le territoire douanier, les droits de douane et les taxes sont exigibles sur la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date.

O¶ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH SHXYHQW QH V XVSHQGUH TX¶X

**Art.141.-** 1) La durée de séjour des marchandises en admission temporaire est fixée par

O¶ DUUrWp RX OD G¶ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH HQ IRQFWLRQ opérations et dans la limite de deux ans.

2) La durée de séjour primitivement impartie peut toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par le service des douanes.

**Art.142.-** Sauf dérogations exceptionnelles accordées par le Directeur général des douanes, la

Gp FODUDWLRQ G¶ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH GRLW rWUH pWD ou emploiera les marchandises importées.

**Art.143.-** 1) Les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant

O¶ H[SLUDWLRQ GX Gp ODL LPSDUWL HW DSUqV DYRLU UHoX GH PDLQ G¶ RHXYUH SUPYXV OH FDV pFKpDQW SDU O¶ DUUrW O¶ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH

soit réexportées hors du territoire douanier,

E VRLW FRQVWLWXpHV HQ HQWUHS{W VDXI GLVSRVLWLF D\DQW DFFRUGp O¶ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH

/¶ DUUrWp RX OD Gp FLVLRQ DFFRUGDQW O¶ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH à destination de pays déterminés.

**Art.144.-** Sauf autorisation du service des douanes, les marchandises importées sous le régime

GH O¶ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH HW OH FDV pFKpDQW OHV ou de leur ouvraison, ne doit pas être soumise à la détaxation

**Art.145.-** 'DQV OHV FDV G¶ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH SRXU WUDC SUPYXV j O¶ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH autorisée

□□ D OD FRPSHQVDWLRQ GHV FRPSWHV G¶ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH mise en oeuvre, par le soumissionnaire, de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission

temporaire ;

□□ E ORUVTXH GHV FLUFRQVWDQFHV H[FHSWLRQQHOHV OHV compensateurs

SUPDODEOHPHQW j O¶ LPSRUWDWLRQ HQ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH WUDQVIRUPHU SDU O¶ H[SRUWDWHXU

**Art.146.-** Les constatations des laboratoires officiels sont définitives en ce qui concerne :

□□ a) la détermination des éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les FRPSWHV G¶ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH

□□ b) la composition des produits admis à la compensation des produits compensateurs G¶ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH

**Art.147.-** Le Directeur général des douanes peut autoriser la régularisation des comptes

G¶ DGPLVLRQ WHPSRUDLUH □□ D PR\HQDQW SDLHPHQW GHV GURLWV HW WD[HV HQ YL déclarations

G¶ LPSRUWDWLRQ WHPSRUDLUH PDMRU pV VL OHV GUI FRQVLJQpV GH O¶ LQWpUrW GH l'Etat à partir de cette date,

□□ b) moyennant la destruction ou la dénaturation de tout ou partie des marchandises importées temporairement, ou de tout ou partie des produits compensateurs provenant de leur transformation, et acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction,

□□ F PR\HQDQW Up H[SRUWDWLRQ HQ HQWUHS SRXU OD WUDQVIRUPDWLRQ RXYUDLVRQ RX FRPSOpPHQW

**Art.148.-** 'HV DUUrWpV GX OLQLVWUH GHV )LQDQFHV GH O¶ eFRQ conseil des Ministres, déterminent, en tant que de besoin, les conditions G¶ DSSOLFDFWLRQ GX chapitre.

## Chapitre 7 - Exportation préalable et drawback

### Section 1 - Exportation préalable

**Art.149.-** Les produits de même espèce que ceux pris à la consommation qui ont été utilisés à la fabrication de marchandises préalablement exportées.

**Art.150.-** Les importateurs doivent :  
1) satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par le Directeur général des douanes.

### Section 2 - Drawback

**Art.151.-** Le remboursement total ou partiel des droits et taxes de douane supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées est accordé selon la procédure

**Art.152.-** Les exportateurs doivent :  
1) satisfaire aux obligations particulières qui seront prescrites par le chef de service des douanes.

### Section 3 - Dispositions communes applicables à l'exportation préalable et au drawback

**Art.153.-** Les constatations des laboratoires officiels concernant la composition des marchandises vertu des articles 149 à 152 ci-dessus, ainsi que les constatations effectuées par l'œuvre pour la fabrication desdites marchandises, sont définitives.

**Art.154.-** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux produits des pays déterminés.

### Chapitre 8 - Exportation temporaire

**Art.155.-** Des arrêtés du Ministre chargé des Finances et du Budget fixent :

1) les conditions de l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de

2) les modalités de l'importation temporaire des produits de retour.

## Chapitre 2 - Vente des marchandises en dépôt

**Art.160.-** Les marchandises saisies par le service des douanes, ou qui ont été abandonnées par leurs propriétaires, sont vendues aux enchères publiques.

2) Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Le produit de la vente des marchandises saisies par le service des douanes, ou abandonnées par leurs propriétaires, est affecté par ordre de priorité :

**Art.161.-** 1) La vente des marchandises est effectuée par les soins du service des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2) Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec la franchise de droits et taxes et la réglementation en vigueur.

**Art.162.-** 1) Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par la douane ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises,

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2) Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever la marchandise.

**Art.162 bis.-** Le produit de la vente des marchandises saisies par le service des douanes, ou abandonnées par leurs propriétaires à la suite de contentieux, est affecté par ordre de priorité :

1) au règlement des frais de mise en dépôt et de vente ;

2) au recouvrement des droits et taxes ;

3) à la rémunération des ayants-droit ;

aux dispositions des textes en vigueur en la matière.

## Titre 7 - Opérations privilégiées

### Chapitre 1 - Admissions en franchise

**Art.163.-** 1) Par dérogation aux articles 3 et 4 ci-dessus, le Ministre des Finances, de

2) des marchandises en retour, originaires du territoire douanier ou qui ont déjà été soumises au paiement des droits et taxes ;

3) des envois destinés aux services consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant dans le territoire national ;

4) des envois destinés au croissant-rouge et autres oeuvres de solidarité de caractère national ;

5) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

Les conditions de franchise des marchandises visées au 1 ci-dessus sont fixées par des arrêtés du Ministre chargé des Finances et du Budget, pris en conseil des Ministres. Ces arrêtés peuvent

être modifiés ou supprimés par le Ministre chargé des Finances et du Budget.

Les conditions de franchise des marchandises visées au 2 ci-dessus sont fixées par des arrêtés du Ministre chargé des Finances et du Budget, pris en conseil des Ministres. Ces arrêtés peuvent

être modifiés ou supprimés par le Ministre chargé des Finances et du Budget, pris en conseil des Ministres. Ces arrêtés peuvent

être modifiés ou supprimés par le Ministre chargé des Finances et du Budget, pris en conseil des Ministres. Ces arrêtés peuvent

## Chapitre 2 - Avitaillement des navires et des aéronefs

### Section 1 - Dispositions spéciales aux navires



**Art.164.-** /HV YLYUHV HW SURYLVLQRV GH ERUG QH [FpGDQW QDYLUHV YHQDQW GH O pWUDQJH W QH W FQ W QSDU p M ROXPLVTD bord.

/HV YLYUHV HW SURYLVLQRV GH ERUG QH SHXYHQW rWUH déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

HW j OHXU HQWUHWLHQ DIIHFWpV VXU OH SODWHDX FRQWL  
GHV K\GURFDUEXUHV HW G¶DXWUHV VXEVDQDFHV PLQpUDO  
décret sont exemptés des droits de douane G¶LPSRUWDWLRQ

## **Titre 8 - Circulation et détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier**

### **Chapitre 1 - Circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes**

**Art.171.-** 1) Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes

VDQV rWUH DFFRPSDJQpHV G¶XQ SDVVVDYDQW

2) Le Directeur général des douanes peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer des conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

**Art.172.-** 1) Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui doivent circuler dans la zone terrestre du rayon après dédouanement sont délivrés par les bureaux de douane où lesdites marchandises ont été déclarées en détail.

2) A défaut de passavant, les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes à la première réquisition :

▀ les titres de transport dont ils sont porteurs ;

▀ le cas échéant, les titres de régie et autres expéditions accompagnant les marchandises ;

▀ des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, ou des

IDFWXUHV G¶DFKDW ERUGHUHDX[ GH IDEULFDWLRQ RX WRX

GH SHUVRQQHV UpJXOLqUHPHQW pWDEOHV O¶LQWpULHXU

doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

**Art.173.-** 1) Les passavants et autres expéditions destinés à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination

desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué.

\$ O¶H[SLUDWLRQ GX GpODL IL[p OH WUDQVSRUW Q¶HVW SC

2) Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-

GHVVXV HW HQ RXWUH O¶KHXUH

3) La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés

par des arrêtés du Ministre chargé des Finances et du Budget.

**Art.174.-** Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées

et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

**Art.175.-** /HV WUDQVSRUWHXUV VRQW indiquer sur le passavant SDV V¶p

sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant

lieu :

▀ aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route ;

▀ hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes.

agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement

LPSRUW p HV VRLW GHV IDFWXUHV G ¶ DFKDW ic F R U GHUHDX[ G  
G ¶ RULJLQH p PDQDQW GH SHUVRQQHV RX VRFL p W p V Up JXOL  
territoire douanier.

2) Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui

RQW p WDEOL OHV MXVW Lnd F DW L p Q V G ¶ R U H L Q H V R Q W p J D C

1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit

OH SHUVRQQHO G¶KOC QDY LUHV FRPRULDQLVpV VRQW VRXPLV DX dénommé droit de comorianisation et de navigation à la charge des propriétaires.

Art.178 quinquies.- /HV QDYLUHV FRPRULDQLVpV VRQW VRXPLV DX dénommé droit de comorianisation et de navigation à la charge des propriétaires.

/¶DVVLHWWH OH WDX[ HW OHV PRGDOLWpV G¶DSSOLFDFW

Navires de commerce :

- moins de 100 tonneaux de jauge nette, 5.000 FC par tonneau ou fraction de tonneaux ;
- 100 à 300 tonneaux de jauge nette, 150.000 FC par navire et 20 FC par tonneau ou par

GH UpSDUDWLRQV OHV GLVSRVLWLRQV GX SUPVHQW DUWLI

2) En vue de la liquidation des droits et taxes éventuellement exigibles, une déclaration du détail et du coût des réparations effectuées hors du territoire dans lequel est situé le port

G¶DWWDFKH GRLW rWUH GpSRVp SDU OH SURSULpWDLUH G

G¶DWWDFKH GDQV XQ GpODL GH TXLQ]H RX WUHQWH MRXUV

SULYp RX UHoX HQ EUHYHW RX XQH H[SpGLWLRQ V¶LO HQ  
2) Il est joint GHX[ ERUGHUHDX[ VLJQpV SDU OH UHTXpUDQW GRQ  
présenté. Ils contiennent :

D OHV QRP SUPQRPV HW GRPLFLOH GX FUpDQFLHU HW C  
une ;

b) la date et la nature du titre ;

c) le montant de la créance exprimée dans le titre ;

) les conventions relatives aux intérêts et aux remboursements ;

H OH QRP HW OD GpVLJQDWLRQ GX QDYLUH K\SRWKpTXp  
de la déclaration de la mise en construction ; f) élection de domicile par le créancier dans  
le lieu de la résidence du chef de service des douanes.

**Art.188.-** OHQWLRQ GH O¶LQVFULSWLRQ G¶K\SRWKqTXH HVW SR  
le conservateur des hypothèques maritimes remet au requér DQW O¶XQ GHV ERUGHUHDX[  
GXTXHO LO FHUWLILH DYRLU IDLW O¶LQVFULSWLRQ DX UHJ  
GX WLWUH V¶LO HVW DXWKHQWLTXH

Tout bordereau requérant modification ou radiation des hypothèques inscrites doit être établi  
en trois exemplaires.

**Art.189.-** Le chef du service des douanes fait mention sur son 604900447<(it)6(r)-6(v4p0480047}&(it)-3( me)-7(n

a été opérée dans une autre île que celle de résidence du Directeur général des douanes.

4) Dans la huitaine, le Directeur général des douanes délivrera un état des inscriptions.

**6) Ventes**

**Art.197.-** /D YHQWH YRORQWDLUH G¶XQ QDYLUH JUHYp G¶K\ S

OLHX TX¶H O, est l'interdit de l'acte de fraude de cette disposition est nul et rend le vendeur passible des peines portées par les articles du Code pénal.

2) Toute personne qui, frauduleusement, a, par quelques moyens que ce soit, procuré une nationalité étran

## **Titre 10 - Taxes diverses perçues par la douane**

**Art.204.-** Le service des douanes est également chargé de recouvrer ou de faire garantir la

SHUFHSWLRQ GHV WD[HV ILVFDQHV j O¶LPSRUWDWLRQ HW j  
SHUFHSWLRQ VRQW IL[pV SDU DUUrWp GX 0LQLVWUH GHV )L  
Plan.

## **Titre 11 - Zone franche maritime**

**Art.205.-** 1) Dans tout port maritime, une partie des dépendances du port dénommée « zone franche maritime » peut être soustraite au régime des douanes.

/D ]RQH IUDQFKH HVW LQVWLWXpH SDU XQ DdUUrWp GX 0L  
%XGJHW HW GX 3ODQ DSUqV HQTXRWH HW DYLV GH OD &KDF  
G¶\$JULFXOWXUH GHV &RPRUHV  
&HW DUUrWp GpWHUPLQH OHV PRGDOLWpV G¶DSSOLFDFWLRQ  
autorisées dans la zone.

## **Titre 12 - Régime douanier des échanges**

**Art.206.-** Le régime douanier applicable en République fédérale islamique des Comores est

IL[p SDU OHV GLVSRVLWLRQV SRUWDQW UqJOHPHQW G¶DGP  
pour leur application.

## **Titre 13 - Contentieux**

### **Chapitre 1 - Constatation des infractions douanières**

#### **Section 1 - Constatation par procès-verbal de saisie**

##### ***1) Personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants***

**Art.207.-** 1) Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent



TX¶LO D pWp LQWHU¶HLOO¶G¶D¶OH oXL¶VQR¶KUH¶GVH VXLWH FRSLI  
2) Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte  
du bureau ou du poste de douane, ou à la mairie ou au bureau de la subdivision ou du chef de  
canton du lieu de rédaction du procès- YHUEDO V¶LO Q¶H[LVWH GDQV FH OLHX  
douane.

**Art.212.-** 1) Les procès-verbaux sont affirmés devant le Président du tribunal de première  
instance de Moroni ou les juges de section, dans le délai donné pour comparaître ;

O¶DIMURQ pQRQFH TX¶LO HQ D pWp GRQQp OHFWXUH j O¶DI  
2) En matière correctionnelle ou criminelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leurs  
procès-verbaux.

3) Les agents des douanes et les fonctionnaires assermentés des autres administrations sont  
WRXWHIRLV GLVSHQVpV GH OD IRUPDOLWp GH O¶DIILUPDWL

**3) Formalités relatives à quelques saisies particulières**

**Art.213.-** 6L OH PRWLI GH OD VDLVLH Ss expéditions, le procès-verbal DX[ RX  
énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

De Si, ditus 5ap 5 léran, 3ap phons, ap 4le préha 4(s) HJBT1 0 0 1 873213 484.02 Endes]TJETBT1 0 0 1 1  
au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

**B. Saisie à domicile**

**Art.214.-** 1) En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées,  
sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne

IRXUQLW SDV FDX Wje R p X V¶LO D V¶D¶H W G¶E  
objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus

2) A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

## Section 2 - Constatation par procès-verbal de constat

**Art.218.-** /HV UpVXOWDWV GHV FRQWU{OHV RSpUpV GDQV OHV HW G¶XQH PDQLqUH JpeQpibDQh FHXHGHV HGH TX des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2) Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectuées, la nature des constatations faites et des renseignements HQWV UHFHXHLOOLV OD VDLVLH G a lieu, ainsi que les nom, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, HQ RXWUH TXH FHX[ FKH] TXL O¶HQTXrWH RX OH FRQWU{OH la date et du lieu de la rédaction ; si ces personnes sont présente à la rédaction, ils précisent TXH OHFWXUH OHXU D pWp IDLWH HW TX¶HOOHV RQW pWp L

## Section 3 - Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat

### 1) Timbre et enregistrement

**Art.219.-** Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant OLHX VRQW GLVSHQVpV GHV IRUPDOLWpV GH WLPEUH HW G

### 2) Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

**Art.220.-** 1) Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute DXWUH DGPLQLVWUDWLRQ IRQW IRL MXVTX¶j LQVFULSWLRQ relatent.

, O QH IRQW ISUH TXH FRQWU{OH PLUH GH O¶H[DFWLWXGH HW GpFODUDWLRQV TX¶LOV UDSSRUWHQW

**Art.221.-** 1) Les procès- YHUEDX[ GH GRXDQH UpGLJpV SDU XQ VHXO DJ contraire.

(Q PDWLqUH G¶LQIUDFW- Le B O G H F R Q W W V W H j O S D U X S L W R F G M X G¶pFULWXUHV OD SUHXYH FRQWUDLUH QH SHXW rWUH UDS DQWpULHXUH j FHOOH GH O¶HQTXrWH HIIHFWXpH SDU OHV I

**Art.222.-** 1) Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès- YHUEDX[ GH GRXDQH G¶I QXOOLWpV TXH FHOOH UpVXOWDQW GH O¶RPLV, 216 et 218 ci-dessus.

**Art.223.-** &HOXL TXL YHXW V¶LQVFULYUHEDD IDXW FRQWU{OH TXH S déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au SOXV WDUG j O¶DXGLHQFH LQGLTXpH SDU OD VRPPDWLRQ j FRQQDvWUH GH O¶LQIUDFWLRQ

2) Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de IDX[ HW GHV QRP HW TXDOLWp GHV WpPRLQV TX¶LO YHXW I GH O¶LQVFULSWLRQ GH IDX[

3) Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer.

**Art.224.-** 'DQV OH FDV G¶XQH LQVFULSWLRQ GH IDX[ FRQWUH VL O¶LQVFULSWLRQ HVW IDLWH GDQV OH GpODL HW VXLYDQ en supposant TXH OHV PR\HQV GH IDX[ V¶LOV pWDLHQW SURXYpV j O¶pJDUG GH O¶LQVFULYDQW OH SURFXUH XU GH OD 5pSXE convenables pour y faire statuer sans délai.

2) Il pourra être sursis, co QIRUPpPHQW DX &RGH G¶LQVWUXFWLRQ FULP O¶LQIUDFWLRQ MXVTX¶DSUqV OH MXJHPHQW GH O¶LQVFULS O¶LQIUDFWLRQ RUGRQQH SURYLVRLUHPHQW OD YHQWH GHV animaux qui auront servis au transport.

**Art.225.-** /RUVTX¶XQH LQVFULSWLRQ GH IDX[ Q¶D SDV pWp IDLW GpWHUPLQpHV SDGH O¶XWLOCHW W DQV \DYRLU DXFXQ pJD



aux relations financières avec l'État ;

le Directeur général des douanes et de certains de ses subordonnés en matière de transaction du Directeur général des douanes et de certains de ses subordonnés ;

un arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera la limite des compétences en matière de transaction du Directeur général des douanes et de certains de ses subordonnés ;

après mise en mouvement par le Directeur général des douanes ou le Ministère public, le Directeur général des douanes et de certains de ses subordonnés ;

des juridictions répressives.

## 2) *Compétence « ratione loci »*

**Art.245.-** /HV LQVWDQFHV UpVXOWDQW G¶LQIUDFWLMeLRLRQV GRXD

saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le

SOXV SURFKH GX OLHX GH FRQVWDWDWLRQ GH O¶LQIUDFWLMeLRLRQV GRXD

2) Les oppositions à contrainte sont formées devant le Tribunal de première instance de Moroni

ou ses sections dans le ressort desquels est situé le bureau de douane où la contrainte a

été décernée.

3) Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

## Section 2 - Procédure devant les juridictions civiles

### 1) *Appel des jugements rendus par le Tribunal de première instance*

**Art.246.-** Tous jugements rendus par le Tribunal de première instance en matière douanière

VRQW VXVFHSHWLEOH TXHOOH TXH VRLW O¶LPSURILW DQFH GX

### 2) *Signification des jugements et autres actes de procédure*

**Art.247.-** /HV VLJQLILFDWLRQV DX VHUYLFH GHV GRXDQHV VR

/HV VLJQLILFDWLRQV j O¶DXWUH SDUWLH VRQV DLWHV F

sur le territoire national.

## Section 3 - Procédure devant les juridictions répressives

**Art.248.-** /HV GLVSRVLWLRQV GH GURLW FRPPXQ VXU O¶LQVWUX

Tribunal de première instance de Moroni ou ses sections siégeant en tribunal correctionnel

VRQW DSSOLFDEOHV GDQV O¶LPSURILW SUPYX SDU O¶DUWLFOH

**Art.249.-** /D PLVH HQ OLEHUWp SURYLVRLUH GHV SUPYHQXV UpV

GH FRQUHEDQGH GHYUD rWUH VXERU G¶O¶LPSURILW j O¶REOLJDV

le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

**Art.250.-** Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

## Section 4 - Pourvois en cassation

**Art.251.-** Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

## Section 5 - Dispositions diverses

### 1) *Règles de procédure communes à toutes les instances*

#### A. *Instruction et frais*

**Art.252.-** (Q SUHPLqUH LQVWDQFH HW VXU O¶DSSHO O¶LQVWUX

VDQV IUDLV GH MXVWLFH j UpSpWHU GH SDUW QL G¶DXWUH

#### B. *Exploits*

**Art.253.-** Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers sont accoutumés de faire ; ils peuvent toutefois se servir de

WHO KXLVVLHU TXH ERQ OHXU VHPEOHU QRWDPHQW SH

abandonnés.

### 2) *Défenses faites aux juges*

**Art.254.-** 1) Les MXJHV QH SHXYHQW j SHLQH G¶HQ UpSRQGUH HQ

QL OHV GURLWV QL OHV FRQILVFDWLRQV HW DPHQGHV QRQ

O¶DGPLQLVWUDWLRQ

,O OHXU HW H[SUHVVpPHQW GpKHUQ¶LQVWUX

**Art.255.-** ,O QH SHXW rWUH GRQQp PDLQOHYpH GHV PDUFKDQGL

le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de

O¶DGPLQLVWUDWLRQ

**Art.256.-** Il est défendu à tout juge, sous peines SRUWpHV SDU O¶DUWLFOH FL

contre les contraintes aucune défense ou surséance, qui seront nulles et de nul effet, sauf les

GRPPDJHV HW LQWpUrWV GH O¶DGPLQLVWUDWLRQ

**Art.257.-** Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiements



WHUULWRLUH RX GH O¶(WDW

**Section 2 - Voies d'exécution**

*1) Règles générales*

**Art.266.-** /¶H[pFXWLRQ GHV MXJHPHQWV HW DUUrWpV UHQGXV

par toute voie de droit.

2) Les jugements et arrêtés portant condamnation pour infraction aux lois et règlements de douane sont, en outre, exécutés par corps.

PDLQWHQX HQ GFWHTQW/LRQ OIMX VDFXTX LWWp OH PRQWDQW GH  
prononcées contre lui ; sauf dans le cas de trafic de stupéfiants ; cependant la durée de  
la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

#### 4) Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane

##### A. Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport

**Art.274.-** 1) En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte  
par procès-verbal HUEDO HW QDXUD SDV pWp DFFHSWpH SDU OD SDUW  
G REMHWV TXL QH SRXUURQW rWUH FRQVHUYpV VDQV FRXU  
GH O DGPLQLVWUDWLRQ GHV GRXDQHV H Wurtal Q YHUWX GH O  
de première instance de Moroni ou du juge de section ou, le cas échéant, du juge

G LQVWUXFWLRQ SURFpGp j OD YHQWH SDU HQFKqUH GHV  
/ RUGRQQDQFH SRUWDQW SHUPLV GH YHQGUH VHUD VLJC  
conformément à X[ GLVSRVLWLRQ 22i-GH VMDUWYFHG p FODUDWLRQ TX  
immédiatement

SURFpGp j OD YHQWH WDQW HQ ODFEVHQEH TX HQ SUPVHQ  
la demeure.

/ RUGRQQDQFH GX 3UpVLGHQW GX 7UURXODIO GH SUHPLq  
RX GX MXJH G LQVWUXFWLRQ VHUD H[pFXWpH QRQREVWDQV

4) Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi  
TX LO VHUD GpILQL SDU O DUUrWp G X O U V W U H GHV )LQD  
du produit de la vente de marchandises saisies ou abandonnées.

##### B. Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

**Art.275.-** 1) Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans  
les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget, lorsque le jugement  
de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut,  
ORUVTXH O H[pFXWLRQ SURYLVRLUH sation Vop Res-Gif-Go pH SDU  
GH O DEDQGRQ FRQVHQWL SDU WUDQVDFWLRQ

2) Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur  
OHV SDUWLFXOLHUV LQFRQQXV HW SDU HX[ DEDQGRQQpHV  
moi V DSUqV OHXU DIILFKDJH WDQW j OD SRUWH GX EXUHDX  
Tribunal de première instance de Moroni ou du juge de section ; passé ce délai, aucune demande  
HQ UpSpWLWLRQ Q HVW UHFHYDEOH

### Section 3 - Répartition du produit des amendes et confiscations

**Art.276.-** /D SDUW DWWULEXpH DX EXGJHW ORFDO GDQV OHV  
UpVXOWDQW G DIIDLHV VXLVHV j OD UHTXrWH GX VHUYLF  
saisies.

2) Les conditions dans lesquelles le surplus est réparti sont déterminées par arrêtés du Ministre  
chargé des Finances et du Budget, pris en Conseil qui, dans le cas de limitation des sommes  
revenant aux ayants-droit, sont applicables à la répartition des produits non distribués à la  
date de publication desdits arrêtés au Journal Officiel des Comores.

## Chapitre 5 - Responsabilité et solidarité

### Section 1 - Responsabilité pénale

#### 1) Détenteurs

**Art.277.-** 1) Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2) Toutefois





cautions.

**Art.287.-** /RUVTX¶XQH VDLVLH RSpUph-dsQ XWH Q¶¶XVGHSD¶¶D LRWLGpO  
SURSULpWDLUH GHV PDUFKDQGLVHV D GURLW j XQ LQWpUrV  
YDOHXU GHV REMHWV VDLVLV GHSXLV O¶¶SRTXH GH OD UH

qui lui a été faite.

**Art.288.-** 6 ¶LO Q¶H

2) Tombent en particulier sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes ;

a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt de la mer ou sous acquit à caution ;

b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;

c) la non présentation des marchandises placées en entrepôt fictif ou en entrepôt spécial ;

d) la présentation à destination sous scellés, rompus ou altérés de marchandises expédiées sous plombs

6 Tm[(c01t3ct)7(s dntr)o6(qua)-3(e)(l ;)] TJETBT1 0 02 0 05.64 664.06 Tm[( )] TJET EMC /P AM



de paiement, passavant ou autre expédition valable pour U OD URXWH TX ¶ HOOHV VXLYH  
WHPSV GDQV OHTXHO VH IDLW OH WUDQVSRUW j PRLQV TX  
attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou de toutes justifications  
G ¶ RULJLQH p PDQDQW GH YRFRFHV p W RIX G t territoire  
douanier.

■ f ORUVTXH PrPH pWDQW DFFRPSDJQpHV G ¶ XQH H[S pGLV  
faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation  
ait été remplie.

■ f ORUVTX ¶ HOOHV VRQW W d u Rayon p HV G d u x dispositions R QH WHUU  
GH O ¶ DUWL-FQH. ELV FL

**Art.304.-** /HV PDUFKDQGLVHV Y-LV p HV r p u t e s l a v o i r e i m p o r t e e s FL  
HQ FRQWUHEdQGH j G pIDXW GH MXVWLILFDW l a u r, Q G ¶ RULJLQ  
inexact, incomplets, non applicables.

frauduleux.

□ □

## 2) Astreinte

**Art.313.-** , QG p SHQGDP PHQW GH O¶DPHQGH HQFRXUXH SRXU UHI conditions prévues aux articles 44 et 71 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 2.000 FC

C. au minimum par jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus

Ge¶écouter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au PR\HQ G¶XQH PHQWLRQ LQVFULWH SDU XQ DJHQW GH FRQW RX GH O¶pWDEOLVVHPHQW TXH O¶De Gr p. On v W t b D WLRQ D p W ordonnée.

## 3) Peines privatives de droits

**Art.314.-** 1) En sus des sanctions prévues par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables G¶DYRLU SDUWLFLSp FRPPH LQWpUHVVPV G¶XQH PDQLqUH T un dél LW G¶LPSRUWDWLRQ RX G¶H[SRUWDWLRQ VDQV GpFODU IRQFWLRQV G¶DJHQWV GH FKDQJH G¶rWUH pOHFWHXUV RX nommés comme assesseurs du tribunal du travail et de la cour criminelle tant et aussi longtemps TX¶LOV Q¶DXURQW SDV pWp UHOHYpV GH FHWWH LQFDSDFL

2) a) A cet effet, le magistrat, chargé du ministère public près le tribunal correctionnel à Moroni et les juges de section envoient au Procureur de la République près le tribunal supérieur

G¶DSSHO DLQVL TX¶DX 'LUHFVHXU JpQpUDO GHV GRXDQH V j O¶ ,QVSHFWHXU WHUULWRULD GX WUDYDLO HW GHV ORLV individus, devenus définitifs, pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires et SODFHV GH FRPPHUFH HW SRXU rWUH LQVpUpV GDQV OHV M Code de commerce applicable aux Comores.

E \$X[ PrPHV ILQV OH SURFXUHXU GH OD 5p SXEOLTXH SUqV FKHI GX VHUYLFH GHV GRXDQH V GHV H[WUDLWV GHV DUUrV individus.

**Art.315.-** 4XLFRQTXH VHUD MXGLFLDLUHPHQW FRQYDLQFX G¶ pourra, par décision du Directeur général des douanes, être exclu du bénéfice du régime de O¶DGPLVLRQ WHPSRUDLUH HW rWUH SULYp GH OD IDFXOW crédit de droits.

2) Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

## Section 3 - Cas particuliers d'application des peines

### 1) Confiscation

**Art.316.-** 'DQV OHV FDV G¶LQIUDFW°Le RDM°, Yal consvati n de DUWLFOH SHXW rWUH SURQRQFpH TX¶j Tou¶fois, De Un arc Gar d'ive RE M h W WV GH IUD OD IUDXGH HW OHV PR\HQV GH WUDQVSRUWV D\QW VHUYL IUDXGXOHX[ VRQW FRQILVTXpV ORUVTX¶LO HWV pWDEOL TX est complice des fraudeurs.

'DQV OH FDV GH QRXYHO pWDEOLVVHPHQW G¶XQ EXUHDX C O¶LPSRUWDWLRQ RX j O¶H[SRUWDWLRQ RX QRQ IRUWHPHQV Q¶\ DYRLU SDV pWp FRQGXLWHV RX GpFODU D t a p f i e l TXH GHX[ I GH O¶DUUrWp G¶pWDEOLVVHPHQW

**Art.317.-** /RUVTXH OHV REMHWV VXVFHSWLEOHV GH FRQILVFDW été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation DX SDLHPHQW G¶XQH VRPPH pJDOH j OD YDOHXU U FDOFXOpH G¶DSUqV OH FRXUV GX PDUFKp LQWpULHXU j O¶p

### 2) Modalité spéciale de calcul des pénalités pécuniaires

**Art.318.-** /RUVTX¶LO Q¶H V t e S i D e V l e S p M V l e F i O droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans le cas

G L Q I U D F W L R Q V S U p Y X H V 2 - S D 1 0 5 - O H 7 0 8 D U W F a d e s s o n t  
liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des  
marchandises

G H P r P H Q D W X U H H W G D S U q V O D Y D O H X U P R \ H Q Q H L Q G L T X  
douanière connue.

**Art.319.-** 1) En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées

S R X U O D S S O L F D W L R Q G X S U p V H Q W & R G H Q H S H X Y H Q W r W U  
R X j ) & & S D U W R Q Q H R X I U D F W L R Q G H W R Q Q H V L O \  
/ R U V T X X Q H I D X V V H G p a f o u d u e s i m p l i c e l G e C o n s t a t e A p r e s V L J Q



G¶H[SHUWLVH G¶HFRQFLDQWLRQHV PRWLIV VXU OHVTXH OV O¶D  
HW O¶LQYLWH VRLW j \ DFTXLHVFHU VRLW j IRXUQLU XQ Pp  
maximum de deux mois à compter de la date de notification.

2) Si le désaccord subsiste, le Chef du service des douanes, dans un délai maximum de deux

PRLV j FRPSWHU GH OD UpSRQVH RX GH O¶H[SLUDWLRQ GX  
GH FRQFLDQWLRQ HW G¶H[SHUWLVH GRXDQLqUH HQ WUDQ  
O¶DIIDLUH

**Art.326.-** /D FRPPLVVLRQ GH FRQFLDQWLRQ HW G¶H[SHUWLVH  
 XQ SUPVLGHQW XQ PDJLVWUDW GX VLqJH GH O¶RUGUH



Art.337.- /¶ DGPLQLVWUDWLRQ GHV SRVWHV HVW DXWRULVpH j V  
GH O¶DSSOLFDFWLRQ GH OD OpJleMORJManRèes HVW GH OD UpJOH  
O¶pWUDQJHU OHV HQYRLV SRVWDX[ WDQW j O¶LPSRUWDWLF

**Poursuite des infractions**

Art.338.-



■■■■■ es fournitures de chancellerie.

Les personnes citées ci-dessus peuvent acquérir sur le marché intérieur, sous le régime de

O **¶** D G P L V V L R Q W H P S R U D L U H

- un véhicule par ménage ;
- un climatiseur ;
- un réfrigérateur et/ou congélateur.

**Art.40.-** Ces franchises sont applicables aux personnes énumérées ci-dessus qui possèdent la

(TC) des produits de première nécessité repris nominativement ci-après sont fixés comme suit : [NB - Voir tarif douanier]

### K. Frais de formalités douanières

[NB - Loi n°91-011 portant loi de finances rectificative pour 1991, et suppression des frais de formalités douanières, des droits de quai, des frais de magasinage et assurance, des droits et que,

modification des taux de droit de Douane et de la Taxe de consommation]

**Art.1.-** Les frais de formalités douanières, les droits de quai, les frais de magasinage et l'assurance, les droits et taxes perçus sur certains produits pétroliers et le riz sont supprimés.

/H WHUPH © FHUWDLQV SURGXLWV S P W O R H O L I O U V V V H R O F F S H U B G  
GHVWLQp j O¶DYLDWLRQ

**Art.2.-** Il est créé une Redevance Administrative Unique, une Taxe Unique sur certains produits pétroliers et une Taxe Unique sur le riz.

**Art.3.-** Le taux de la Redevance Administrative Unique est fixé à 5 % de la valeur en douane des marchandises importées.

**Art.4.-** La Redevance Administrative est exigible lors du dépôt de la déclaration en détail

TXHO TXH VRLW OH UpJLP H GRXDQLHU DVVLJQp j OD PDUFK  
produits pétroliers et le riz.

**Art.5.-** ,O HVW FUp p XQ FRPSWH G¶DIIHFWDWLRQ VSpFLDOH LQ  
administrations

financières » sous les formes prévues par les articles 1 et 17 à 25 de la loi organique

82- GX /H )RQGV G¶eTXLSHPHQW GHV DGPLQLVWUD

trois sous-compte :

)RQGV G¶pTXLSHPHQW 7UpVRU

)RQGV G¶pTXLSHPHQW 'RXDQH

)RQGV G¶pTXLSHPHQW ,PS{W

/H PRGH GH IRQFWLRQQHPHQW GX FRPSWH G¶DIIHFWDWLRQ

chargé des Finances et du Budget.

**Art.6.-** La répartition de la Redevance Administrative est affectée de la manière suivante :

■ % au titre des recettes budgétaires : titre I, chapitre 20, article 1 et paragraphe 04 « Quote-part Redevance Administrative » ;

■ YHUVp DX FRPSWH G¶DIIHFWDWLRQ VSpFLDOH FUp p j  
G¶pTXLSHPHQW 'RXDQH

■ % versé au compte 41-II de la Chambre de Commerce ouvert dans les écritures du Trésor.

**Art.7.-** La Taxe Unique sur certains produits pétroliers comprend un taux normal spécifique et un taux réduit spécifique.

**Art.8.-** (Loi n°01-007) /D 7D[H 8QLTXH VXU FHUWDLQV SURGXLWV SpW  
pétrole lampant. Elle est fixée de la manière suivante :

Essence : Taux normal 230 FC par litre Taux réduit 211 FC par litre

Gas-oil : Taux normal 115 FC par litre Taux réduit 95 FC par litre

(VVHQFH GH SpWUROH GHVWLQp j O¶DYLDWLRQ 7DX[ QR  
litre

**Art.9.-** /H EpQpILFH GX WDX[ UpGXLW HW OHV FRQGLWLRQV G¶  
réglementaires.

**Art.10.-** La répartition de la Taxe sur certains produits pétroliers est affectée de la manière suivante :

80 % au titre des recettes budgétaires : titre I, chapitre 20, article 1, paragraphe 05

« Quote-part Taxe sur certains produits pétroliers »,

■ 0 % versé au compte 32-02 du Fonds Routier, ouvert dans les écritures du Trésor ;

■ 0 % versé au compte Bourse de la Société comorienne des Hydrocarbures ouvert dans les écritures du Trésor.

**Art.11.-** *(Loi n°01-*